

Document:-  
**A/CN.4/SR.1384**

**Compte rendu analytique de la 1384e séance**

sujet:  
**Clause de la nation la plus favorisée**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1976, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

généralement en faveur d'une telle exception. M. Yasseen estime donc que, si la Commission veut respecter la pratique internationale, elle ne doit pas établir, dans son projet d'articles, de présomption en faveur d'une exception à la clause, et laisser aux Etats la faculté de faire des exceptions s'ils le désirent. Elle pourrait peut-être souligner ce droit en insistant sur la liberté des Etats dans ce domaine. La pratique internationale veut, en effet, que les Etats se prononcent expressément s'ils veulent limiter la portée d'une clause de la nation la plus favorisée. En ne formulant pas de présomption, la Commission adopterait donc une position plus conforme à la pratique.

*La séance est levée à 13 heures.*

### 1384<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 4 juin 1976, à 10 h 15*

*Président : M. Abdullah EL-ERIAN*

*Présents : M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.*

#### **Clause de la nation la plus favorisée (suite)**

**[A/CN.4/293 et Add.1, A/CN.4/L.242]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

#### CAS DES UNIONS DOUANIÈRES (*fin*)

1. M. OUCHAKOV tient à apporter certaines précisions sur la possibilité, pour les Etats, de limiter l'application de la clause de la nation la plus favorisée par voie de négociations dans le cas d'une union douanière.

2. Il est évident que, *ratione materiae*, toutes les limitations sont possibles, puisque les parties conviennent, d'un commun accord, de la matière sur laquelle doit porter la clause. Une clause peut ainsi porter sur une seule matière sans que cette limitation constitue une exception. Par contre, *ratione personae*, aucune limitation n'est possible. L'Etat concédant ne peut pas invoquer sa participation à une union douanière pour refuser à l'Etat bénéficiaire le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, car la nouvelle situation créée par la constitution de l'union douanière ne change rien à la situation préexistante — l'Etat tiers restant l'Etat tiers. Il n'est donc pas possible, de l'avis de M. Ouchakov, d'introduire une exception à la clause de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les unions douanières.

3. M. USTOR (Rapporteur spécial), résumant le débat, constate qu'à quelques réserves près les membres sont quasiment unanimes sur la situation *de lege lata* : il n'existe actuellement aucune règle générale de droit international coutumier qui exclue du jeu de la clause de la nation la plus favorisée les avantages consentis au titre d'une union douanière lorsqu'une telle exclusion n'est pas expressément

prévue dans le traité qui contient la clause. Toutefois, certains membres, appelant l'attention sur les très nombreuses exceptions relatives aux unions douanières qui sont contenues dans les traités, ainsi que sur l'importante exception qui est consacrée par l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ont considéré que ces exceptions reflétaient la pratique des Etats.

4. Pour sa part, M. Ustor pense, comme M. Yasseen, qu'on ne pourrait conclure à l'existence d'une règle générale relative à l'exception de l'union douanière que s'il ressortait de la pratique que des Etats qui n'avaient pas prévu d'exception ont été disposés à admettre l'existence d'une exception implicite à l'égard de situations découlant d'une union douanière. Comme une telle pratique n'existe pas, il est évident que l'exception implicite ne constitue pas une règle générale du droit international coutumier.

5. La moitié environ des membres de la Commission sont en faveur de l'introduction dans le projet d'articles d'une règle énonçant l'exception implicite relative aux unions douanières, mais, comme ils reconnaissent qu'il s'agirait d'une règle *de lege ferenda*, son introduction dans le projet ne constituerait pas une codification, mais un développement progressif du droit international.

6. Le statut de la CDI contient, en son article 16, des dispositions très détaillées sur le développement progressif du droit international. Ces dispositions, qui sont de caractère procédural, subordonnent étroitement les pouvoirs de la Commission aux vœux des Etats. Toutefois, du point de vue du fond, le statut n'apporte aucune limitation aux pouvoirs qu'a la Commission de proposer des modifications au droit international. M. Ustor considère cependant, comme M. Tammes, en ce qui concerne ces propositions, que le développement progressif n'est souhaitable que si les modifications proposées vont dans le sens de la justice et d'une plus grande fiabilité du droit.

7. Certains membres, notamment M. Hambro, ont exprimé l'opinion que, puisque la Commission n'a pas hésité à accepter, au projet d'article 21, que d'importantes modifications soient apportées au droit dans l'intérêt des pays en développement, elle devrait faire preuve de la même audace à l'égard de la question des unions douanières<sup>1</sup>. M. Ustor ne saurait souscrire à cet argument ; en effet, les modifications qui ont été ainsi introduites pour répondre aux besoins des pays en développement font droit à d'impérieux appels à la justice exprimés par la communauté internationale. L'exception proposée relative à l'union douanière n'obéit pas aux mêmes impératifs moraux et a beaucoup moins d'importance.

8. En ce qui concerne les diverses propositions qui ont été faites, M. Ustor examinera en premier lieu celle qui s'inspire de la résolution de 1936 de l'Institut de droit international à laquelle M. Hambro s'est référé. Les résolutions de cet institut ne sont évidemment pas de caractère normatif ; elles ne font qu'exprimer les vœux et les opinions de ses membres. M. Ustor ne croit pas que la suggestion de M. Hambro tendant à stipuler que les dispositions du projet d'articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'une union douanière

<sup>1</sup> 1382<sup>e</sup> séance, par. 14.

ou d'une zone de libre-échange<sup>2</sup> réglerait de façon appropriée le problème des unions douanières.

9. M. Reuter a appelé l'attention sur le fait que la Commission a inclus dans son projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités une disposition sur les effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats<sup>3</sup>. En vertu de cette disposition, certains traités conclus par les Etats prédécesseurs deviennent caducs parce que leur application serait incompatible avec les buts de l'unification. Mais la situation qui est envisagée dans cette disposition est différente de celle qui est à l'examen. Si deux ou plusieurs Etats fusionnent, ils cessent d'exister en tant qu'Etats distincts, et l'Etat successeur constitué par leur unification ne sera pas responsable de certains traités antérieurement conclus par eux. Toutefois, dans le cas d'une union douanière, les Etats membres continuent à exister et restent souverains ; ils restent en mesure de s'acquitter de leurs obligations. S'ils abdiquent certains pouvoirs dans leurs relations avec d'autres membres de l'union douanière, cette abdication ne les libère pas des obligations assumées antérieurement vis-à-vis d'Etats tiers.

10. L'argument tiré de l'article 30 du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités est de surcroît contredit par un autre fait, que M. Reuter lui-même a souligné, à savoir qu'un Etat concédant qui entre dans une union douanière a le devoir de négocier avec l'Etat bénéficiaire et de veiller à ce que celui-ci ne soit victime d'aucune injustice. Le fait que l'Etat concédant soit tenu de dédommager l'Etat bénéficiaire de toute perte d'avantages liés à la clause de la nation la plus favorisée montre qu'il n'y a pas d'analogie avec le cas de la caducité de certains traités dans l'éventualité d'une unification d'Etats.

11. Du point de vue réaliste, le cas des unions douanières semble ne constituer qu'un exemple parmi beaucoup d'autres où un Etat juge nécessaire, pour des raisons économiques, de mettre fin à des obligations conventionnelles. Du point de vue juridique, toutefois, la règle *pacta sunt servanda* est applicable ; lorsqu'un Etat accorde le traitement de la nation la plus favorisée à un autre Etat en vertu d'un traité, il est tenu de s'acquitter de cette obligation conventionnelle. Il peut naturellement se produire — non seulement en raison de la création d'une union douanière, mais pour d'autres motifs économiques — que l'Etat concédant se trouve dans l'incapacité de respecter ses engagements.

12. Le fait, pour l'Etat concédant, de ne pas accorder le traitement de la nation la plus favorisée, comme il s'y était engagé, constituera par conséquent la violation d'une obligation conventionnelle. L'obligation en cause n'affectant que des intérêts économiques, la violation ne constituera pas un délit international ; elle engagera simplement la responsabilité internationale de l'Etat concédant. La question relève donc du droit de la responsabilité des Etats, qui constitue un point distinct de l'ordre du jour de la Commission. De plus, l'adhésion à une union douanière n'aura pas toujours cet effet. Dans l'exemple qu'a cité M. Ouchakov,

l'Etat bénéficiaire compte sur la clause de la nation la plus favorisée pour protéger sa situation sur le marché de l'Etat concédant en ce qui concerne un produit non touché par l'union douanière. Etant donné que l'union ne porte pas préjudice aux exportations de l'Etat bénéficiaire, l'adhésion de l'Etat concédant n'est pas pertinente.

13. La Commission doit maintenant décider quel parti elle va prendre. La question n'a qu'une importance relative, parce que toute disposition concernant le cas des unions douanières n'aura de toute façon qu'un champ d'application limité. Le gros des échanges internationaux est le fait d'Etats qui sont parties contractantes à l'Accord général du GATT, qui a ses règles propres et dispose d'un mécanisme approprié pour régler ce problème. La Commission ne saurait ni modifier ces règles ni les imposer à des Etats qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général ; il ne servirait à rien de chercher à le faire. De surcroît, les Etats qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord du GATT font presque toujours figurer dans leurs traités bilatéraux une disposition prévoyant l'exception de l'union douanière. Ces dispositions sont évidemment assez rudimentaires comparées aux dispositions perfectionnées de l'Accord général, mais il n'en reste pas moins que ces Etats ont trouvé un moyen de régler le problème.

14. Telle étant actuellement la situation, M. Ustor ne voit aucune raison impérieuse de la modifier. Il résulte *prima facie* de la clause de la nation la plus favorisée que l'Etat concédant accordera à l'Etat bénéficiaire les mêmes avantages qu'à tout autre Etat du monde. Les Etats sont parfaitement conscients de cette situation et, s'ils veulent faire une exception en faveur des unions douanières, ils ont la faculté de le faire expressément. Dire qu'une simple clause de la nation la plus favorisée doit être présumée assortie d'une exception implicite est tout bonnement inacceptable.

15. Certes, plusieurs représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont appelé l'attention sur la position délicate d'un Etat concédant désireux d'adhérer à un groupement économique. Toutefois, M. Ustor a été frappé par le fait que la plupart d'entre eux représentaient des Etats qui sont parties contractantes à l'Accord général du GATT, qui règle la question dans son article XXIV. Si une union douanière se conforme aux dispositions de cet article, aucune difficulté ne se posera pour ces Etats. Par ailleurs, M. Ustor ne voit pas pourquoi des parties contractantes à l'Accord général jugeraient utile de proposer des règles à l'intention d'Etats qui ne le sont pas et qui n'ont adhéré à aucune règle générale relative aux incidences d'une union douanière sur l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

16. A l'exception de M. Hambro, aucun des membres de la Commission désireux d'introduire dans le projet une règle sur le cas des unions douanières n'a suggéré que cette règle dégage l'Etat concédant, lors de son entrée dans une union douanière, de ses obligations à l'égard de l'Etat bénéficiaire. Ils se sont bornés à insister sur la liberté incontestable de l'Etat concédant d'entrer dans une telle union. La règle qu'ils préconisent ne dégagerait l'Etat concédant de ses obligations en vertu de la clause de la nation la plus favorisée que sous réserve de son devoir de dédommager l'Etat bénéficiaire de toute perte subie sur son

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 21.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 53.

marché. Cette proposition n'est pas bien éloignée de la propre façon de voir du Rapporteur spécial, qui considère que le fait de ne pas respecter l'engagement pris d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée constitue une violation d'une obligation internationale engageant la responsabilité internationale de l'Etat concédant. A supposer qu'une affaire de ce genre soit portée devant un tribunal arbitral, réparation pécuniaire serait accordée à l'Etat bénéficiaire. La plupart des membres sont d'accord avec M. Ustor pour penser qu'une telle question relève des règles sur la responsabilité des Etats, et n'a pas sa place dans le projet à l'examen.

17. Quant aux Etats en développement, leur position différera selon qu'ils sont ou non membres d'une union douanière. Ceux qui forment une union douanière tiennent évidemment à se libérer des obligations que leur impose la clause de la nation la plus favorisée. Ceux qui ne font pas partie d'une union économique voudront naturellement conserver leurs droits au traitement de la nation la plus favorisée ou obtenir réparation pour toute perte de ces droits.

18. M. Reuter a dit de la conception qu'a M. Ustor de la question des unions douanières qu'elle constitue un plaidoyer éloquent en faveur de la position dominante dans la région du Rapporteur spécial. M. Ustor, qui s'est efforcé d'être aussi objectif que possible, a la conviction de défendre non seulement la position dominante d'une région, mais aussi une position qui reflète de façon pertinente le droit international contemporain et son développement progressif. Il se trouve qu'actuellement, dans la plupart des régions du monde, la question des unions douanières a été réglée de façon satisfaisante. Il n'y a aucune raison de modifier la présomption qui existe en faveur du sens généralement attribué à la clause de la nation la plus favorisée ; ni les exigences d'une justice distributive ni la nécessité de rendre le droit plus sûr ne l'imposent.

19. M. Ustor s'en remet totalement à la Commission, mais, comme M. Quentin-Baxter l'a signalé à la précédente séance, il lui serait difficile de rédiger une disposition relative au cas des unions douanières qui irait à l'encontre de sa propre position. C'est pourquoi M. Ustor suggère que la Commission soumette à l'Assemblée générale et aux gouvernements un rapport détaillé reflétant les vues de ses membres. Il appartiendra ensuite aux Etats de décider du parti à prendre ; ce sont, en effet, les Etats qui, en vertu du statut de la CDI, sont juges de toutes les questions de développement progressif.

20. M. HAMBRO, répondant aux vues exprimées par le Rapporteur spécial (qu'il comprend parfaitement, mais auxquelles il ne peut souscrire), précise la position qu'il a adoptée précédemment<sup>4</sup>.

21. Tout d'abord, M. Hambro souligne qu'à aucun moment des débats que la Commission a consacrés à la clause de la nation la plus favorisée il n'a laissé entendre que les unions douanières jouissaient du même droit moral que les pays en développement. Ensuite, il tient à répéter qu'il souscrit pleinement à l'exception en faveur des pays en

développement. Enfin, il n'a pas insisté pour que la Commission fasse preuve à l'égard du cas des unions douanières de la même audace que pour la question des pays en développement. Il s'est borné à souligner qu'on ne pouvait dire que la règle en faveur des pays en développement faisait partie du droit international coutumier et soutenir en même temps le contraire pour les unions douanières. En fait, la pratique relative aux pays en développement est plus récente, et elle n'est pas plus générale que la pratique relative aux unions douanières. La disposition relative aux pays en développement relève du développement progressif, et M. Hambro est pour ce développement.

22. La question des unions douanières n'est pas une question mineure. Comme il l'a déjà souligné, c'est une question qui concerne non seulement les pays développés, mais aussi les pays en développement, puisque ceux-ci ont tout autant intérêt à former des groupements économiques, qui peuvent être pour eux d'une grande utilité.

23. Pour finir, M. Hambro rappelle à la Commission qu'il a suggéré plusieurs solutions à la question des unions douanières, et que l'une de ses suggestions consiste à rédiger, sur le modèle de l'article B, un article qui se lirait comme suit :

« Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange. »

24. M. REUTER dit que le débat n'a fait que le confirmer dans son pessimisme. Il constate que le Rapporteur spécial a qualifié de mineure la question à l'examen, et qu'il a considéré comme un exercice inutile l'insertion dans le projet d'une exception en faveur des unions douanières. Pour M. Reuter, cette question n'est nullement mineure. La future convention, même si elle ne doit servir que de modèle, s'appliquera dans l'avenir et aura certainement une incidence importante sur les négociations futures. D'ailleurs, il se pourrait même que l'article proposé par le Rapporteur spécial ait des effets sur le passé. Ce dernier aspect du problème semble avoir préoccupé certains membres de la Commission, tandis que d'autres étaient davantage soucieux des clauses de la nation la plus favorisée qui seraient insérées dans de futurs accords.

25. La principale question dont s'occupe actuellement l'ONU est celle d'un nouvel ordre économique international. La Commission doit donc se demander quelles répercussions le projet d'articles pourrait avoir sur cette question. A cet égard, le point qu'étudie maintenant la CDI revêt une importance considérable. Etant donné que M. Reuter a adopté une position très tranchée, il ne pense pas être qualifié pour se prononcer sur l'opportunité de poursuivre le débat au Comité de rédaction ou à la Commission elle-même. Les opinions des membres de la Commission seront certes consignées dans les comptes rendus des séances et dans le rapport de la Commission sur les travaux de la session, mais ces opinions sont aussi très tranchées pour la plupart.

26. Contrairement à M. Tammes, M. Reuter pense que la Commission n'a pas, en l'occurrence, à faire œuvre de développement progressif du droit international. Il ne s'agit pas de déterminer comment les choses se présenteront dans l'avenir, mais comment elles se passent actuellement. La question qui se pose est la suivante : une clause de la nation la plus favorisée a-t-elle pour effet d'étendre

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 13 et suiv.

automatiquement à l'Etat bénéficiaire les avantages qui sont octroyés dans le cadre d'une union douanière ? Certains membres de la Commission ont répondu à cette question par l'affirmative, d'autres par la négative. Certains ont invoqué l'existence d'une règle coutumière, d'autres se sont placés sur le plan de l'interprétation, en faisant observer que, même en l'absence d'une règle coutumière, il est normal d'interpréter une clause de la nation la plus favorisée en fonction d'une pratique. Ceux qui adoptent ce point de vue devraient alors déterminer ce qu'il faut entendre par « pratique » et s'il s'agit, par exemple, d'une coutume en développement. Personnellement, M. Reuter se place aussi sur le plan de l'interprétation, mais il fait observer que, en vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>5</sup>, un traité doit être interprété compte tenu notamment de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. C'est pourquoi il considère que, en présence d'une clause de la nation la plus favorisée ne contenant aucune disposition en faveur des unions douanières, il faut prendre en considération non seulement la pratique mais aussi le droit fondamental de chaque Etat de devenir membre d'une telle union. On ne saurait donc présumer, en l'absence d'une disposition expresse, qu'un Etat a renoncé à un tel droit.

27. Plusieurs membres de la Commission et le Rapporteur spécial lui-même semblent reprocher à M. Reuter de vouloir déplacer la question sur le terrain de la responsabilité des Etats. A ce sujet, M. Reuter s'élève contre la méthode de travail de la Commission. Il fait observer qu'à l'article 60 de la Convention de Vienne la Commission a abordé indirectement une question de responsabilité, mais qu'elle s'est gardée de traiter toutes les autres questions de responsabilité. De même, dans le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, elle a inclus une réserve sur la question de la responsabilité. Pour M. Reuter, il n'est pas possible de toujours réserver les questions de responsabilité, surtout lorsqu'une règle de fond est en jeu. C'est pourquoi il a posé la question de savoir si des Etats commettent un délit international lorsqu'ils s'associent volontairement pour former une union et que des traités antérieurs deviennent de ce fait inexécutables<sup>6</sup>. A son avis, il n'y a pas délit international. Il veut bien accepter que la Commission ne tranche pas cette délicate question tout de suite, mais tient à souligner l'importance des vues qui seront exprimées à ce sujet dans le commentaire.

28. Non seulement le Rapporteur spécial a considéré que l'insertion dans le projet d'une exception en faveur des unions douanières serait un exercice inutile, mais certains membres de la Commission ont prononcé de véritables oraisons funèbres, notamment au sujet du GATT, qui fonctionnerait fort mal selon eux. Bien que M. Reuter ne partage pas leur inquiétude, il convient qu'on peut se demander si l'élaboration d'un projet d'articles sur des clauses de la nation la plus favorisée qui serait inapplicable dans l'avenir serait utile ou non.

29. En ce qui concerne les pays en développement, M. Reuter tient à préciser qu'il leur fait entièrement confiance, que s'ils ne sont pas développés sur le plan économique, ils le sont certainement sur le plan politique, et qu'ils sauront sans doute défendre leurs intérêts comme il conviendra. Il se prononcera sans réserve pour toute disposition en leur faveur, même si elle doit mettre d'autres Etats dans une situation difficile. Les pays en développement n'ont pas à défendre les intérêts des pays européens, qui les ont exploités pendant assez longtemps, et M. Reuter se réjouira de leur succès. Mais, bien qu'il soutienne la thèse des pays en développement, M. Reuter est un peu gêné, en tant que juriste, qu'on exclue d'autres pays parce qu'ils ne sont pas des pays en développement. Il n'est pas satisfaisant de concevoir une clause si dure que personne n'en voudra et que les seuls Etats qui l'accepteront seront ceux qui seront obligés de le faire pour des impératifs autres que juridiques.

30. M. OUCHAKOV s'étonne qu'on puisse penser que le projet d'articles risque d'empêcher les Etats d'établir des unions douanières, politiques, économiques, culturelles ou autres. Il se demande comment une clause de la nation la plus favorisée ou toute autre clause contenue dans un traité bilatéral ou multilatéral pourrait empêcher des Etats d'établir d'un commun accord une union, quel qu'en soit le domaine d'activité. D'ailleurs, aucun autre instrument international élaboré ou en cours d'élaboration par la Commission, en particulier le projet d'articles sur la responsabilité des Etats, ne pourrait avoir un tel résultat. Le projet à l'étude ne saurait non plus empêcher les Etats de conclure des traités sur une base autre que la clause de la nation la plus favorisée. Les Etats ont toute liberté d'inscrire n'importe quelles clauses dans leurs traités. Cette précision pourrait être apportée dans un article distinct. Une telle solution serait sans doute étrange, mais M. Ouchakov serait prêt à l'admettre.

31. En ce qui concerne le problème de la rétroactivité, M. Ouchakov souligne que la future convention ne sera pas rétroactive, non seulement en vertu de l'article C, mais aussi parce que, conformément à l'article 28 de la Convention de Vienne, un traité n'est pas rétroactif, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie. Cette non-rétroactivité ne concerne cependant pas la notion même de la clause de la nation la plus favorisée, qui reste la même. Une clause de la nation la plus favorisée assortie d'une exception en faveur d'une union douanière n'a jamais été et ne sera jamais une véritable clause de la nation la plus favorisée. Le projet n'est pas conçu pour des clauses de ce genre. De telles clauses sont certes valables, et l'Union soviétique elle-même a accepté, dans un grand nombre de ses accords commerciaux, des clauses excluant les pays de la CEE de la catégorie des Etats tiers.

32. Quant à la comparaison faite entre une union douanière et un Etat né de la fusion de deux ou plusieurs Etats, elle n'est nullement valable. D'ailleurs, le principe de base, en cas de fusion d'Etats, est celui de la continuité des obligations conventionnelles. Une telle comparaison signifierait donc que les obligations contractées avant la création d'une union douanière subsisteraient. On pourrait tout aussi bien assimiler la situation d'une union douanière à celle d'un

<sup>5</sup> Pour le texte de la convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

<sup>6</sup> Voir 1382<sup>e</sup> séance, par. 52.

Etat nouvellement indépendant ; ce serait alors le principe de la table rase qui s'appliquerait. Cette comparaison serait plus valable — mais il faut se méfier de telles comparaisons.

33. M. USTOR (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur l'article C, intitulé « Non-rétroactivité des présents projets d'articles » (A/CN.4/293 et Add.1, par. 29), dont l'intention est de rassurer les membres de la Commission qui préconisent vivement l'adoption d'une exception implicite en faveur des unions douanières. Cet article a été soumis à la suite d'une observation faite par M. Tsuruoka à la vingt-septième session, selon laquelle l'insertion d'une disposition de ce genre montrerait que le projet concerne exclusivement les traités contenant une clause de la nation la plus favorisée qui seront conclus après son entrée en vigueur<sup>7</sup>. Ainsi, les partisans d'une exception implicite en faveur des unions douanières pourront plus facilement adopter le projet d'articles sous sa forme actuelle, puisque les futurs Etats concédants pourront introduire dans leurs traités une disposition excluant les bénéfices ou avantages découlant d'une union douanière.

34. Le PRÉSIDENT félicite le Rapporteur spécial d'avoir appelé l'attention des membres de la Commission sur l'ensemble du problème. M. Hambro soumettra des propositions écrites au Comité de rédaction, qui pourra examiner la question et conseiller la Commission sur le point de savoir s'il faut ajouter une disposition au projet ou faire figurer un paragraphe à ce sujet dans son rapport. Le Président déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide de procéder comme il l'a indiqué.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

*La séance est levée à 12 h 55.*

<sup>7</sup> Voir *Annuaire... 1975*, vol. I, p. 224 et 225, 1343<sup>e</sup> séance, par. 35.

<sup>8</sup> Pour la décision du Comité de rédaction, voir 1404<sup>e</sup> séance, par. 34 à 36.

## 1385<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 8 juin 1976, à 15 h 15*

*Président* : M. Abdullah EL-ERIAN

*Présents* : M. Ago, M. Bilge, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

### Clause de la nation la plus favorisée (*suite*)

[A/CN.4/293 et Add.1, A/CN.4/L.242]

[Point 4 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE E (Clause de la nation la plus favorisée et traitement accordé aux Etats sans littoral)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article E, qui figure dans son septième rapport (A/CN.4/293 et Add.1, par. 82) et qui est ainsi libellé :

#### Article E. — Clause de la nation la plus favorisée et traitement accordé aux Etats sans littoral

Sauf s'il s'agit d'un Etat sans littoral, un Etat bénéficiaire n'a pas le droit de bénéficier en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée du traitement accordé par un Etat concédant à un Etat tiers sans littoral si ce traitement a pour but de faciliter l'exercice par ledit Etat tiers de son droit d'accès à la mer et depuis la mer en raison de sa situation géographique particulière.

2. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que la question d'une exception implicite, pour ce qui concerne le traitement spécial qui est accordé aux Etats sans littoral en raison de leur situation particulière, a été soulevée pour la première fois à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958. En 1964, la Conférence de la CNUCED a adopté, à propos du commerce de transit des Etats sans littoral, un texte qui dispose que les facilités et les droits spéciaux accordés aux Etats sans littoral en raison de leur situation géographique spéciale ne rentrent pas dans le champ d'application de la clause de la nation la plus favorisée<sup>1</sup>. Ce principe a été réaffirmé dans le préambule de la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral, du 8 juillet 1965<sup>2</sup>, dont l'article 10 spécifie que les facilités et droits spéciaux accordés aux Etats sans littoral aux termes de la convention sont exclus du jeu de la clause de la nation la plus favorisée.

3. Au cours de la troisième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un « texte unique de négociation (officieux) » a été établi à titre de nouveau document de base pour la négociation des droits spéciaux des Etats sans littoral. En vertu de l'article 110 de ce texte,

Les dispositions de la présente Convention, ainsi que les accords particuliers qui régissent l'exercice du droit d'accès à la mer et depuis la mer, établissant des droits et des facilités en raison de la situation géographique particulière des Etats sans littoral, sont exclues de l'application de la clause de la nation la plus favorisée<sup>3</sup>.

Cette disposition est maintenant consacrée par l'article 111 (Exclusion de l'application de la clause de la nation la plus favorisée) d'un « texte unique de négociation révisé », qui a été établi en vue de la quatrième session de la Conférence<sup>4</sup>. Il est évident que les Etats sont largement d'accord sur la nécessité d'adopter une telle exception.

4. L'article E ne fait que traduire le projet de disposition dans le langage qu'emploie la Commission ; il élargit la portée de l'article 10 de la convention de 1965. Les Etats sans littoral sont maintenant au nombre de 29, dont 20 sont des pays en développement. Le principe qui est énoncé à l'article E peut être considéré comme une refonte de l'accord qui commence à se faire jour au sein de la communauté internationale et comme une nouvelle

<sup>1</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I, *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11), p. 28, annexe A.I.2, septième principe.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 3.

<sup>3</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. IV (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.10), p. 173, doc. A/CONF.62/WP.8, doc. A/CONF.62/WP.8/Part II.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. V (numéro de vente : F.76.V.8), p. 183, doc. A/CONF.62/WP.8/Rev.1, doc. A/CONF.62/WP.8/Rev.1/Part II.